

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 175 vom 10. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___175

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 175 du 10 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 175 del 10 marzo 2016

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, ACTE D'ORDRE SEXUEL
AVEC UN ENFANT | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 2.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmocker, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). En l'espèce, A.K._____ a admis, en tous les cas dans une large mesure, les faits qui lui sont reprochés, qui revêtent indéniablement une certaine gravité. L'existence

d'indices suffisamment sérieux de culpabilité à son encontre ne fait ainsi pas de doute. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 2.3.1

Pour retenir un risque de récidive, le pronostic doit être très défavorable et les délits dont la réitération est redoutée doivent être graves (ATF 137 IV 84 consid. 4.5 ; ATF 135 I 71 consid. 2.3 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 consid. 2.1; CREP 29 juillet 2014/519). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées; TF 1B_39/2013 précité; CREP 10 mars 2016/171). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op.cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 4.5). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté doivent être levées dès que des mesures de substitution (art. 237 CPP) permettent d'atteindre le même but (art. 212 al. 2 let. c CPP). Les mesures de substitution énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 CPP sont un succédané à la détention provisoire; elles poursuivent le même objectif – éviter la fuite, la récidive ou la collusion – tout en étant moins sévères; le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 2.3.2

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP). Il soutient, en substance, que les auteurs de l'expertise psychiatrique du 19 février 2016 ne l'ont rencontré qu'à trois reprises, pour des entretiens d'environ quarante-cinq minutes chacun, et auraient mal interprété certaines de ses déclarations, en particulier s'agissant de sa prise de conscience et des regrets qu'il a pu exprimer, qu'il dit être sincères; le recourant se réfère à l'avis de son médecin, le Dr [...], psychiatre, qui, dans son rapport médical du 1^{er} décembre 2015, relève « le caractère régulier du suivi de son patient et le réel souci de celui-ci de comprendre ce qui lui arrive et comment il a pu en arriver à de tels actes ». Le recourant, estimant avoir pris conscience de la gravité de ses actes, soutient que le suivi psychothérapeutique en cours avec le Dr [...] – actuellement sur une base volontaire, mais dont la poursuite pourrait être ordonnée – serait suffisant pour éviter tout risque de récidive.

E. 2.3.3

Le rapport d'expertise du 19 février 2016, effectué par le Dr [...], médecin, et [...], psychologue, a été établi sur la base de trois entretiens avec A.K. _____, les trois rapports médicaux figurant au dossier, le dossier médical du prénommé et les pièces du dossier pénal transmis aux praticiens. L'expertise est claire et motivée sur seize pages. Elle pose un diagnostic de troubles mixtes de la personnalité de type narcissique et histrionique et un trouble de la préférence sexuelle de type pédophile, présent chez l'expertisé depuis de nombreuses années. Les experts ont constaté que l'intéressé avait tendance à minimiser sa part de responsabilité, de même que la gravité de ses actes et de leurs conséquences sur les victimes, que ses remords paraissaient peu authentiques et qu'il

manquait de lucidité quant à sa dangerosité potentielle et à la nécessité de soins sur le long terme. Les experts ont conclu de leurs observations que A.K._____ présentait un risque de récidive élevé, précisant avoir trouvé chez lui « les prédicteurs les plus fiables de la récidive sexuelle : la déviance structurée, la précocité des fantasmes sexuels déviants, l'existence des perturbations de la personnalité et des actes répétés sur des années ». Le recourant n'apporte aucun élément permettant de s'écarter des constatations et de l'appréciation faites par les experts. En revanche, les éléments figurant au dossier, y compris les plus récents, indiquent que A.K._____ semble loin d'avoir pris réellement conscience de la gravité et des conséquences de ses actes et qu'il tente effectivement de les minimiser. On relève, en particulier, certains propos tenus par l'intéressé lors de ses deux dernières auditions : le 27 octobre 2015, expliquant que sa fille B.K._____, âgée de trois ans, « jouait » avec son sexe alors qu'il était nu dans son lit, ce qu'il trouvait alors « anodin », le recourant indique qu'avec du recul, il comprenait qu'il avait été « trop soft » et qu'il aurait dû « gronder pour qu'elle comprenne », ajoutant que « quand B.K._____ veut quelque chose, elle arrive toujours à ses fins »; lors de son audition du 16 novembre 2015, s'agissant des attouchements qu'il a commis sur D._____, alors âgée de dix ans, le recourant parle de « gestes de tendresse », expliquant qu'il avait l'impression que « c'était le seul moyen de lui donner tout l'amour que je pouvais », ajoutant que c'est la jeune fille qui l'appelait chaque soir pour « que j'aie lui faire des gratouillettes » et qu'il n'avait « pas de souvenir que D._____ ait fait des gestes pour éviter que je la caresse ». Au vu des conclusions sans équivoque du rapport d'expertise, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, force est de constater qu'il existe un risque de récidive élevé, étant précisé que le diagnostic posé laisse supposer que ce risque existe non seulement à l'égard des enfants dont A.K._____ vit aujourd'hui séparé, mais aussi de manière plus large à l'égard d'autres enfants. La mesure de substitution proposée par le recourant, consistant dans la poursuite de son suivi psychothérapeutique avec son médecin, le Dr [...], doit être considérée comme insuffisante à pallier ce risque. En effet, les constatations faites par les experts une année après le début de la thérapie entreprise par le recourant en février 2015 indiquent que ce traitement n'a pas encore porté ses fruits et qu'il n'est en tous les cas pas suffisant, à ce stade, pour juguler le risque de récidive. Dans ce conditions, le maintien en détention provisoire du recourant se justifie.

E. 2.4

Concernant le respect du principe de la proportionnalité, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 25 février 2016, soit un peu plus de trois semaines. Compte tenu de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, le recourant s'expose à une peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP) Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 février 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.K. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.K. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation de A.K. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Paraskevi Krevvata, avocate (pour A.K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme Stéphanie Baume, avocate (pour B.K. _____), - Mme Coralie Devaud, avocate (pour D. _____), - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme le Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.